

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Loi concernant la protection des plantes contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques

(Sanctionnée le 19 février 1914).

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section et les articles suivants sont insérés dans les Statuts refondus 1909, après la section dix-neuvième de la deuxième partie du chapitre septième du titre quatrième, telle qu'éditée par la loi 1 George V (2ème session), chapitre 22 :

“ SECTION XX

“ DE LA PROTECTION DES PLANTES CONTRE LES INSECTES NUISIBLES ET LES MALADIES CRYPTOGAMIQUES

“ 2041c. Il est prohibé, sauf dans les conditions ci-après déterminées, d'importer dans la province, aucune plante ou partie de plante attaquée par les insectes nuisibles ou les maladies végétales désignés ci-dessous.

“ 2041d. Sur production d'un document démontrant sa qualité officielle, l'entomologiste du département de l'Agriculture de la province, son assistant ou son représentant, ont droit de pénétrer dans les pépinières, les vergers ou autres locaux où il y a lieu de croire que se trouveraient des plantes quelconques.

“ 2041e. Il est prohibé de mettre obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'action de l'entomologiste, de son assistant ou de son représentant agissant conformément à la présente section.

“ 2041f. Personne ne doit garder en sa possession, ni offrir en vente, ni donner à qui que ce soit et de façon quelconque, des plantes ou parties de plantes où se trouveraient les insectes nuisibles ou les maladies végétales désignés ci-après.

“ 2041g. Le propriétaire ou l'occupant de tout terrain ou de toute pépinière, où l'on constaterait ou soupçonnerait l'existence des insectes ou maladies végétales désignés ci-après, doit en informer aussitôt le ministre, et donner en même temps les renseignements utiles sur l'extension du fléau.

“ 2041h. L'entomologiste ou son assistant ou son représentant, au cours ou à la suite d'une inspection de pépinières, de serres ou de tout terrain, doit donner les instructions requises pour le traitement ou la destruction de toute plante infestée, ou regardée comme infestée, par des insectes nuisibles ou des maladies végétales. Et toutes telles instructions devront être exécutées par les propriétaires ou occupants des locaux ou terrains susdits.

“ 2041i. Lorsque, dans une pépinière, l'entomologiste, son assistant ou son représentant a constaté l'existence de l'un des insectes nuisibles ou de l'une des